RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2013 sous le numéro de dépôt 11353

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : - 4 OCT. 2013
Numéro : A 11353

97B1224

TRAITE DE FUSION

Projet de fusion par absorption de la société

LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA

LES SOUSSIGNEES

- **CARMA**

Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 23.270.000 euros dont le siège social est situé 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 330 598 616,

Représentée par Monsieur Pierre Olivier GRALL, directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **CARMA** » ou la « **société absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

et

- **LA DEFENSE ORLEANAISE,**

Société Anonyme régie par le Code des assurances au capital de 1.500.000 euros dont le siège social est situé 4-8 rue du Marquis de Raies – 91008 Evry Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 085 580 728,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre TOUFAYAN, directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **LA DEFENSE ORLEANAISE** » ou la « **société absorbée** »,

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

La société CARMA sera propriétaire de la totalité des titres de la société LA DEFENSE ORLEANAISE au plus tard au moment du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de fusion et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation effective de la fusion. En conséquence, les dispositions de l'article L236-11 alinéa 1 du code de commerce seront applicables à la présente opération de fusion.

2. Dirigeants communs

Les sociétés CARMA et LA DEFENSE ORLEANAISE ont le même Président du conseil d'administration et trois administrateurs ainsi que deux représentants permanents communs.

B - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les contrats d'assurance « IARD Grand public » de CARMA comportent des garanties protection juridique. La garantie protection juridique de ces contrats est assurée pour partie par la société CARMA et pour partie par la société LA DEFENSE ORLEANAISE.

La société CARMA souhaite devenir le seul assureur de la garantie protection juridique contenue dans les contrats, étant précisé qu'elle pourrait exercer directement les activités de la société LA DEFENSE ORLEANAISE au titre de son agrément en termes de Protection Juridique.

De plus, une réflexion a été menée sur le devenir de la société LA DEFENSE ORLEANAISE compte tenu des actions à prévoir suite aux observations formulées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

La fusion absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE (société absorbée) par la société CARMA (société absorbante) est donc envisagée. Cette opération emporterait en effet le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société absorbée à la société absorbante sous réserve de l'approbation de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Cette fusion permettrait également de simplifier l'organisation du groupe CARMA.

C - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

I - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés absorbée et absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

Ces comptes ont été approuvés respectivement par l'assemblée générale de la société absorbée et par l'assemblée générale de la société absorbante le 03 juin 2013.

Concernant la société CARMA il est précisé que les opérations d'acquisition de titres intervenues ou à intervenir depuis 31 décembre 2012 ont été prises en considération pour l'élaboration du présent traité.

II - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2012.

JPT

III - PROPRIETE- JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée au chapitre VI du présent traité, la société CARMA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

Par application du régime particulier de cette fusion simplifiée régie par l'article L.236-11 du code de commerce, l'opération de fusion, objet des présentes, ne sera pas soumise à l'approbation des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2013 après réalisation de la condition suspensive définie au chapitre VI.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1er janvier 2013 par la société LA DEFENSE ORLEANAISE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARMA.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société LA DEFENSE ORLEANAISE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Jean-Pierre TOUFAYAN, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société LA DEFENSE ORLEANAISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARMA au moyen de l'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par CARMA, fait apport à la société CARMA, ce qui est accepté par Monsieur Pierre Olivier GRALL, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LA DEFENSE ORLEANAISE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LA DEFENSE ORLEANAISE devant être intégralement dévolu à la société CARMA dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est rappelé que la fusion emportera le transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société absorbée à la société absorbante à effet rétroactivement du 1er janvier 2013 sous réserve de l'approbation de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L324-1 du Code des assurances.

A - ACTIF APPORTE

Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 2012 (cf détail en Annexe)	5.376.082 euros

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Passif apporté figurant au passif du bilan au 31 décembre 2012 (cf détail en Annexe hors capitaux propres)	1.746.172 euros
Montant total des dividendes distribués aux actionnaires suite aux décisions prises par l'assemblée générale du 03 juin 2013.....	350.007 euros
Soit un Total de passif apporté de.....	2.096.179 euros

JPT

La société CARMA prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LA DEFENSE ORLEANAISE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Pierre TOUFAYAN, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société LA DEFENSE ORLEANAISE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société LA DEFENSE ORLEANAISE à CARMA, à savoir :

- Total de l'actif apporté.....	5.376.082 euros
- Total du passif pris en charge	2.096.179 euros
Soit un actif net apporté de	3.279.903 euros

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CARMA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Pierre Olivier GRALL, ès qualités, représentant de la société CARMA, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La société CARMA deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels, etc.), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société CARMA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société CARMA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

6) La société CARMA aura seule droit, s'il y a lieu, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société CARMA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société CARMA continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra, s'il y a lieu, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LA DEFENSE ORLEANAISE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARMA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARMA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARMA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARMA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARMA aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL – BONI DE FUSION

La société CARMA détenant la totalité des titres composant le capital social de la société LA DEFENSE ORLEANAISE renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société LA DEFENSE ORLEANAISE par la société CARMA ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'action de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société LA DEFENSE ORLEANAISE soit 3.279.903 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CARMA, soit 2.998.944 euros constituera un boni de fusion de 280.959 euros.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LA DEFENSE ORLEANAISE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation de la présente opération de fusion conformément aux dispositions du chapitre VI.

Du fait de la reprise par la société CARMA de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de la société LA DEFENSE ORLEANAISE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille des contrats protection juridique de la société LA DEFENSE ORLEANAISE à la société CARMA publiée au Journal Officiel conformément à l'article L324-1 du Code des assurances ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la fusion sera définitivement réalisée au jour de la publication dans le Journal Officiel de la République Française de l'approbation susvisée conformément à l'article L324-1 du Code des assurances, et prendra rétroactivement effet au 1er janvier 2013.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés notamment par la remise d'une copie du présent traité de fusion accompagnée de la publication au Journal Officiel de l'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille susvisée.

Cette condition suspensive devra avoir été réalisée au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut de quoi, sauf prorogation de ce délai, les présentes seront réputées de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Pierre TOUFAYAN, au nom de la société absorbée qu'elle représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1er janvier 2013.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05 , § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARMA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de

cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;

- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;

- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société CARMA comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARMA est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui aurait incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société CARMA s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société CARMA.

IV - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARMA déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

V- PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société CARMA prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société LA DEFENSE ORLEANAISE pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARMA, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société absorbée.

VI - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société CARMA reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société CARMA prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de cette provision.

VII - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société CARMA sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société CARMA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société CARMA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARMA, lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARMA.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARMA ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

JPT

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Evry,
Le 10 septembre 2013,

En 4 exemplaires, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque partie.

Pierre Olivier GRALL
représentant la société
CARMA

Jean-Pierre TOUFAYAN
représentant la société
LA DEFENSE ORLEANAISE

ANNEXE

Annexe Situation comptable de la société LA DEFENSE ORLEANAISE au 31 décembre 2012 (bilan actif, bilan passif)

BILAN ACTIF

UNITE MONETAIRE	PLANCHE	CATEGORIE	EXERCICE	BILA
Euros (millier)	705	0000	2012	1995-h56

MATRICULE	NOM DE L'ENTREPRISE
0207 04 02	LA DEFENSE ORLEANAISE

ACTIF		31/12/2012			31/12/2011		
CAP. NON APPELE OU COMPTE LIAISON SIEGE	01						
ACTIFS INCORPORELS	02			152			152
PLACEMENTS	03			5 255 800			5 916 445
TERRAINS ET CONSTRUCTIONS	04						
ENTR. LIEES OU AVEC LIEN DE PARTIC.	05						
AUTRES PLACEMENTS	06		5 255 800			5 916 445	
CREANCES POUR ESPECES CHEZ LES CEDANTES	07						
PLACEMENTS CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	08						
PART DES REASSUREURS DANS PROV. TECHN.	09			0			0
PROV.POUR PRIMES NON ACQUISES (NON VIE)	10						
PROVISIONS D'ASSURANCE VIE	11						
PROVISIONS POUR SINISTRES (VIE)	12						
PROVISIONS POUR SINISTRES (NON VIE)	13						
PROV. PART. BENEF. ET RISTOURNES (VIE)	14						
PROV. PART. BENEF. ET RIST. (NON-VIE)	15						
PROVISIONS POUR EGALISATION	16						
AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES (VIE)	17						
AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES (NON-VIE)	18						
PROV. DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	19						
CREANCES	27			0			2 491
NEES D'OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE	28		0			0	
PRIMES RESTANT A EMETTRE	29						
AUTRES CREANCES NEES D'OP. D'ASS.DIR.	30	0			0		
NEES D'OPERATIONS DE REASSURANCE	31		0				
AUTRES CREANCES	34		0			2 491	
PERSONNEL	37						
ETAT, SEC.SOCIALE, COLLECT.PUBLIQUES	38						
DEBITEURS DIVERS	39	0			2 491		
CAPITAL APPELE NON VERSE	40						
AUTRES ACTIFS	41			41 308			0
ACTIFS CORPORELS D'EXPLOITATION	42						
COMPTES COURANTS ET CAISSE	43		41 308			0	
ACTIONS PROPRES	44						
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	45			78 822			108 905
INTERETS ET LOYERS ACQUIS NON ECHUS	46		77 752			108 441	
FRAIS D'ACQUISITION REPORTES	47						
AUTRES COMPTES DE REGULARISATION	48		1 069			464	
DIFFERENCES DE CONVERSION	49						
TOTAL DE L'ACTIF	50			5 376 082			6 027 994

BILAN PASSIF

UNITE MONETAIRE	PLANCHE	CATEGORIE	EXERCICE	BILP
Euros (millier)	706	0000	2012	1995-hS4

MATRICULE
0207 04 02

NOM DE L'ENTREPRISE
LA DEFENSE ORLEANAISE

PASSIF		31/12/2012			31/12/2011		
CAPITAUX PROPRES	01			3 629 910			3 331 193
CAPITAL/FONDS ETAB./FSC/SIEGE	02		1 500 000			1 500 000	
PRIMES LIEES AU CAPITAL SOCIAL	03		583 355			583 355	
ECARTS DE REEVALUATION	04						
AUTRES RESERVES	05		208 032			157 210	
REPORT A NOUVEAU	06		785 532			486 538	
RESULTAT DE L'EXERCICE	07		552 991			604 090	
PASSIFS SUBORDONNES	08						
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	09			914 119			864 908
PROV.POUR PRIMES NON ACQUISES (NON VIE)	10		217 119			216 908	
PROVISIONS D'ASSURANCE VIE	11						
PROVISIONS POUR SINISTRES (VIE)	12						
PROVISIONS POUR SINISTRES (NON VIE)	13		697 000			648 000	
PROV. PART. BENEF. ET RISTOURNES (VIE)	14						
PROV. PART. BENEF. ET RIST. (NON-VIE)	15						
PROVISIONS POUR EGALISATION	16						
AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES (VIE)	17						
AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES (NON-VIE)	18						
PROV. DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	19						
PROVISIONS	20						
DETTES POUR DEPOTS ESPECES DES REASSUR.	23						
AUTRES DETTES	27			788 398			1 791 289
NEES D'OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE	28		301 002			1 354 180	
NEES D'OPERATIONS DE REASSURANCE	31		0			0	
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	32						
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	33		0			15 883	
AUTRES DETTES	34		487 396			421 226	
TITRES DE CREANCE NEGOCIABLES EMIS	35						
AUTRES EMPR. DEPOTS ET CAUT. RECUS	36						
PERSONNEL	37						
ETAT, SEC.SOCIALE, COLLECT.PUBLIQUES	38	388 591			367 345		
CREANCIERS DIVERS	39	98 806			53 880		
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	45			43 655			40 604
DIFFERENCES DE CONVERSION	49						
TOTAL DU PASSIF	50			5 376 082			6 027 994